



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°32-2017-014

PUBLIÉ LE 24 JANVIER 2017

Sommaire

DDT

32-2017-01-24-003 - Arrêté fixant la composition de la formation spécialisée relative aux animaux classés nuisibles (2 pages)

Page 3

32-2017-01-24-002 - Arrêté suspendant la chasse au gibier à plume dans les secteurs du département du Gers concernés par l'apparition de l'influenza aviaire (2 pages)

Page 6

DDT

32-2017-01-24-003

**Arrêté fixant la composition de la formation spécialisée
relative aux animaux classés nuisibles**

composition de la formation spécialisée pour les animaux classés nuisibles

Direction Départementale
des Territoires

Arrêté n° 32 -2017 -
fixant la composition de la formation spécialisée
relative aux animaux classés nuisibles

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R 421-29 à 421-32,

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu le décret n° 2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles,

Vu les propositions de désignation faites par les différentes structures représentées au sein de la formation spécialisée relative aux animaux classés nuisibles,

Sur la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers,

Arrête

Article 1 : Présidée par le Préfet, la formation spécialisée pour les animaux nuisibles, est fixée comme suit :

- un représentant des piégeurs : Monsieur Roger DEMANDES, suppléant Monsieur Bernard BANEL,
- un représentant des chasseurs : Monsieur Serge CASTERAN, suppléant Monsieur Michel BONNOTTE,
- un représentant des intérêts agricoles : Monsieur Bernard MALABIRADE, suppléant Monsieur Jean Pierre VASSELIN ,
- un représentant d'associations agréées au titre de l'article L 141-1 actives dans le domaine de la conservation de la faune et de la protection de la nature : Monsieur BARTHE, suppléant Monsieur CATIL,
- deux personnalités qualifiées en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse ou de la faune sauvage : Monsieur BONNOTTE et Monsieur GUFFOND,

Un représentant de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et un représentant de l'association des lieutenants de l'ouvetrie assistent aux réunions avec voix consultative.

Article 2 : Le terme du mandat des membres désignés ci-dessus est fixé au 18 janvier 2020,

Article 3 : Le secrétariat de la formation spécialisée pour les animaux nuisibles, est assuré par le service Territoire et Patrimoines, de la direction départementale des Territoires du Gers.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n° 2014 - 254 - 0001 du 11 septembre 2014 fixant la composition de la formation spécialisée relative aux animaux classés nuisibles est abrogé.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général, le directeur départemental des territoires, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du Gers.

Fait à Auch, le 24 JAN. 2017

Le Préfet

Le Préfet du Gers

François ORY



DDT

32-2017-01-24-002

Arrêté suspendant la chasse au gibier à plume dans les
secteurs du département du Gers concernés par l'apparition
de l'influenza aviaire

*suspension de la chasse au gibier à plume dans les secteurs du Gers concernés par l'influenza
aviaire*

ARRÊTÉ N° 32 - 2017 - - -

**suspendant la chasse au gibier à plume dans les secteurs du département du Gers
concernés par l'apparition de l'influenza aviaire**

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L424-1 et suivants, et R424-1 et suivants ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment son article L223-8 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°32-2016-05-26-006 du 26 mai 2016, réglant l'ouverture et la clôture de la chasse dans le département du Gers ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture en date du 5 décembre 2016, qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène, le fixant à "élevé" sur l'ensemble du territoire de France métropolitaine;

Vu l'instruction technique du ministre de l'agriculture (DGAL/SASPP/2017-68 du 20 janvier 2017) relative aux mesures applicables à la suite de suspicion ou de détection de foyer d'influenza aviaire hautement pathogène en France;

Considérant que le caractère hautement pathogène du virus, et son caractère fortement contagieux, entraînent un risque de contamination entre faune sauvage et animaux détenus dans les élevages; que les opérations liées à la chasse au gibier à plumes, par les déplacements qu'elles entraînent, sont de nature à contribuer à la dissémination du virus;

Considérant que cette situation est de nature à créer un risque réel pour les élevages détenant des animaux susceptibles de contracter le virus;

Considérant que le virus s'est propagé sur plusieurs secteurs du Gers et que les zones de surveillance et de protection se sont de ce fait étendues;

Considérant l'efficacité des mesures prises sur certains secteurs où l'évolution favorable de la situation permet de définir des zones de surveillance stabilisées ainsi que des zones de protection stabilisées où la chasse au gibier à plumes peut être autorisée;

Considérant l'absence de mortalité observée chez les oiseaux sauvages permettant une évolution des mesures de restriction de la chasse;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires du Gers,

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté n° 32-2017-01-05-002 du 5 janvier 2017 suspendant la chasse au gibier à plume dans les secteurs du département du Gers concernés par l'apparition de l'influenza aviaire est abrogé.

Article 2 : La chasse au gibier à plume est autorisée sur le territoire des communes situées en zone de surveillance (ZS), en zone de surveillance stabilisée (ZSS) et en zone de protection stabilisée (ZPS) à l'exception des territoires et des espèces listés à l'article 3.

Les listes des communes correspondantes sont disponibles et mises à jour régulièrement sur le site départemental de l'Etat : www.gers.gouv.fr, rubrique "actualités – influenza aviaire – chasse du gibier à plumes".

Article 3 : La chasse est interdite jusqu'à nouvel ordre :

- pour le gibier d'eau sur le territoire des communes en zone de surveillance dont la liste est disponible sur le site départemental de l'Etat ainsi qu'en zone de protection stabilisée.

- pour le gibier à plume autre que le gibier d'eau, en zone de surveillance et en zone de protection stabilisée dans les territoires définis à l'article L.424-6 du code de l'environnement (marais non asséchés, fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau).

Article 4 : La chasse au gibier à plume est interdite jusqu'à nouvel ordre sur le territoire des communes en zone de protection non stabilisée et en zone de contrôle temporaire cité à l'article 2, dont les listes figurent sur le site.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de recours gracieux auprès de son auteur, de recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'agriculture, ou contentieux auprès du tribunal administratif de Pau, et ce dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Article 6 : Monsieur le secrétaire général, madame la sous-préfète de Mirande, monsieur le sous préfet de Condom, monsieur le directeur départemental des territoires, monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gers, messieurs les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, mesdames et messieurs les maires et tous les agents habilités à constater les infractions en matière de police de la chasse, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans toutes les communes par les soins des maires et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat .

Fait à Auch, le 24 JAN. 2017

Le préfet,

Le Préfet du Gers

Pierre ORY